

Il est convenu entre les parties ci-dessous,

- d'une part, le professionnel de santé¹, Mme/M.¹
d'une part, le foyer¹ (société , n° SIREN)
pour ses professionnels de santé, représenté par son représentant légal, Mme/M.¹
Adresse :

ci-après dénommé "PRELEVEUR",

- d'autre part, le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE BIORYLIS (SELAS BIORYLIS, n° SIREN 442094132), représenté par Monsieur Mounir SAÏDI, Biologiste co-responsable, 68 Boulevard Léon MARTIN, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, ci-après dénommé "LABORATOIRE",

les conditions de réalisation de prélèvements et de transmission d'échantillons biologiques (phase pré-analytique) par le PRELEVEUR en vue d'examens de biologie médicale réalisés par le LABORATOIRE.

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2012-49 du 13 janvier 2010 a profondément réformé l'organisation et le fonctionnement de la biologie médicale en France. Cette réforme d'ampleur qui fait du biologiste médical le pivot de cette spécialité, concerne également l'ensemble des acteurs de santé, dont les préleveurs externes (infirmiers libéraux, Médecins, préleveurs en foyers, ...).

Ainsi, cette Ordonnance donne un fondement légal fort et non équivoque à la médicalisation de la biologie médicale, et érige le biologiste médical en garant de la qualité des examens médicaux, dont il convient de distinguer trois phases : "pré-analytique", "analytique", et "postanalytique". L'article L.6211-7 du CSP qu'elle a modifié, en indiquant qu'*"Un examen de biologie médicale est réalisé par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa responsabilité"*, fait référence aux responsabilités partagées entre le LABORATOIRE et le PRELEVEUR.

De plus, par sa volonté d'améliorer la prise en charge des patients en biologie médicale et la qualité des résultats d'examens, la Loi impose également aux Laboratoires de Biologie Médicale (LBM) d'être accrédités selon la norme NF EN ISO 15189, sur 50% de leur activité d'examens de Biologie Médicale au 01/11/2016, et sur la totalité au 01/11/2020 (cf. Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale; Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale; art. L.6221-1 du Code de la Santé Public (CSP)).

Cette accréditation, qui demande au laboratoire outre la maîtrise de ses activités techniques, la mise en place d'un Système de Management de la Qualité (SMQ), couvre toutes les phases de l'examen biologique : depuis la prise de rendez-vous du patient, le prélèvement de l'échantillon biologique, sa transmission au laboratoire (phase pré-analytique), son analyse, jusqu'à la transmission du compte rendu de résultats correspondant et sa conservation (phase postanalytique).

Dans ce cadre, l'article L.6211-14 du CSP stipule qu'une convention soit établie entre le LABORATOIRE et le PRELEVEUR (externe) qualifié et autorisé à effectuer le prélèvement. Cette convention décrit les engagements de chacune des parties pour respecter les exigences normatives et réglementaires, prises en application de la Loi, sur les conditions de réalisation du prélèvement et de la phase pré-analytique, selon les modalités définies par le LABORATOIRE.

¹ : rayer la mention inutile

Article premier – Objet de la convention

En application de l'article L.6211-14 du CSP, et conformément à l'article L.6211-13 du CSP, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le LABORATOIRE et le PRELEVEUR qui effectue le prélèvement d'un ou d'échantillon(s) biologique(s) en vue d'un ou d'examen(s) de biologie médicale, pour sa transmission au LABORATOIRE, dans le respect des conditions pré-analytiques définies.

La présente Convention est exécutée dans le respect, par chacune des parties, des règles professionnelles déontologiques applicables au métier concerné, ainsi que plus largement des règles édictées par le Code de la Santé Publique (CSP). Chacune des parties cocontractantes veillera plus particulièrement au respect du principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient, au respect du secret professionnel et au respect du principe d'indépendance professionnelle que, dans toutes circonstances, le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

Cette convention détermine les modalités de coopération entre le LABORATOIRE et LE PRELEVEUR exécutant des actes de préleveur externe, conformément aux objectifs de qualité et de sécurité auxquels les parties sont attachées. Elle aborde les obligations des 2 parties : matériels et informations de prélèvement, modalités de réalisation des prélèvements, délais d'acheminement des échantillons, transmission des résultats, confidentialité, responsabilités, sécurité, facturation, ...

Les dispositions réglementaires applicables, telles que le Guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale ("GBEA", arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale) ou encore le Décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, mais également toute réglementation nouvelle ou remplaçant celles précédemment citées applicables, servent pour autant que de besoin, de référence aux parties pour la mise en œuvre de la présente Convention et sont, à cet effet, intégrées par le LABORATOIRE aux dispositions en matière de prélèvement et pré-analytique, ou relevant du champ d'application de la présente Convention.

Article 2 – Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par le LABORATOIRE. La durée de la convention est indéterminée. Il peut être mis un terme à cette convention sans préavis, sans motif et sans indemnité, à l'initiative de l'une des deux parties. Une information de convenance est demandée.

Article 3 – Obligations du LABORATOIRE

Le LABORATOIRE s'engage à fournir au PRELEVEUR :

- Le "Manuel de Prélèvement" en ligne (THESI, Viskali ACC) propre au LABORATOIRE consultable sur le site Internet du LABORATOIRE, www.biorylis.com, rubrique Professionnels > Manuel de Prélèvement, ou directement à l'adresse <https://biorylis.manuelprelevement.fr>, accessible également sur smartphone, en téléchargeant l'application "Biorylis",
- L'application IDELab/IDELI'Z, pour smartphone, et son mode opératoire correspondant (réf. PPT-X-017),
- Le document "Mémento Préleveur" (réf. PPT-M-003) : fondé sur les prescriptions du Manuel de Prélèvement, il reprend les types de tubes sanguins à utiliser en fonction des examens, les délais d'acheminement courts lorsque < 6 h, l'identification des échantillons et informations obligatoires, et des particularités courantes,
- Les documents "Prélèvement d'échantillons biologiques – Généralités" (réf. PPT-M-002) et "Prélèvements sanguins particuliers - Examens sanguins à conditions particulières" (réf. PPT-M-024),
- L'instruction de "Conservation et stockage des échantillons biologiques avant analyse" (réf. TRAN-I-009),

- Le document de "Conduite à tenir en cas de fuite d'un flacon ou bris de tube" (réf. TRAN-M-018),
- Les fiches de suivi médical qui accompagnent le matériel et les kits de prélèvement/recueil (ex : réf. PPT-E-002/005/007/008/009/010/013).

Ces documents, dans leur version en vigueur, sont accessibles sur le Manuel de Prélèvement en ligne du LABORATOIRE (<https://biorylis.manuelprelevement.fr>), rubrique "Documents".

Le LABORATOIRE peut fournir au PRELEVEUR sur demande (via notamment le site Internet du LABORATOIRE, www.biorylis.com, rubrique, Professionnels > Commandez votre matériel), le matériel et consommables nécessaires à l'exécution des prélèvements sanguins et autres. La livraison est effectuée par le LABORATOIRE, généralement sous 24 à 48 h. Ces matériels et consommables sont choisis par le LABORATOIRE et répondent aux normes et aux réglementations de qualité et de sécurité en vigueur, et sont à délai de péremption adapté à l'utilisation, au moins supérieur à un mois.

Le LABORATOIRE met par ailleurs à disposition du PRELEVEUR :

- Une assistance téléphonique aux horaires d'ouverture du LABORATOIRE pour apporter au besoin tout complément d'informations au PRELEVEUR, notamment les heures de collecte des échantillons biologiques prélevés,
- Une information de toute mise à jour des modalités de prélèvement et des conditions pré-analytiques, notamment par la révision et la diffusion des documents précités, surtout Manuel de Prélèvement, réalisée par mailing (courrier/e-mail), lors de visites, ou encore à l'aide du Manuel de Prélèvement en ligne du LABORATOIRE (<https://biorylis.manuelprelevement.fr>).

Le LABORATOIRE assure la collecte des échantillons biologique prélevés par le PRELEVEUR, selon des modalités et horaires de passage définis et convenus, ainsi que leur transport en conformité avec les réglementations en vigueur (ADR²/TMD³, "triple emballage") et sa procédure de "Manipulation, conservation et transport des échantillons biologiques" (réf. TRAN-P-001).

A réception au laboratoire des échantillons biologiques prélevés par le PRELEVEUR et la demande d'examen correspondant, le personnel habilité du LABORATOIRE procède à une vérification à l'aide de critères d'acceptation définis, correspondant aux prescriptions du Manuel de Prélèvement, portés à la connaissance du PRELEVEUR. En cas de non-conformité pré-analytique constatée, relative à la réalisation du prélèvement (ex. défaut d'identification) ou à la phase pré-analytique (ex délai d'acheminement) dû fait du PRELEVEUR, le LABORATOIRE s'engage à la soumettre en priorité au PRELEVEUR ayant exécuté l'acte de prélèvement, dans la mesure de sa disponibilité, pour l'en informer pour prise en compte de l'impact (risque de retard de transmission du résultats, pouvant affecter la prise en charge du patient), et afin d'opérer avec lui au traitement de la non-conformité (action curative), souvent par l'obtention d'informations manquantes. Toutefois, en fonction de la non-conformité rencontrée, en application de la conduite à tenir définir au regard des critères d'acceptation, le LABORATOIRE peut être amené à refuser l'échantillon et la demande d'examen correspondante : dans ce cas le PRELEVEUR est prévenu et il lui est généralement demandé de procéder à un nouveau prélèvement, sauf si un impératif technique nécessite un prélèvement par le LABORATOIRE, qui l'indique alors au patient. Enfin, suite à la non-conformité décelée, en fonction de l'opportunité, il est envisagé également avec le PRELEVEUR une action corrective (ex. sensibilisation, rappel, contraintes, solution pratique, ...), pour éviter la réapparition de la non-conformité et améliorer la qualité des échantillons et demande transmis au LABORATOIRE, dans l'intérêt du patient. Les indications de ce paragraphe sont prises en application des exigences de la norme NF EN ISO 15189 (§ 5.4, 4.9 & 4.10).

² : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

³ : Transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Une analyse des non-conformités pré-analytiques peut être périodiquement effectuée par le LABORATOIRE et communiqué au PRELEVEUR. Il appartient au PRELEVEUR de contacter le LABORATOIRE pour échanger sur les observations et causes des non-conformités, pour trouver et mettre en œuvre, avec au besoin la coopération du LABORATOIRE si nécessaire, toutes solutions propres à remédier aux types de non-conformités relevées, en termes d'actions correctives, pour améliorer la qualité des échantillons et demandes transmis au LABORATOIRE, dans l'intérêt du patient. Si cette analyse révèle un caractère grave et/ou répété des types de non-conformités rencontrées, elle peut justifier la résiliation de la présente Convention, à l'initiative du LABORATOIRE, dans les conditions visées à l'article 2.

Article 4 – Obligations du PRELEVEUR

Le prélèvement effectué par le PRELEVEUR relève de sa propre responsabilité de professionnel de santé qualifié et autorisé à le réaliser. Il s'engage, outre à l'application et au respect des Bonnes Pratiques (recommandations, réglementation), à :

- Se conformer aux indications du "Manuel de prélèvement" en ligne du LABORATOIRE (<https://biorylis.manuelprelevement.fr>) pour effectuer le prélèvement et prendre en charge la phase pré-analytique,
- Respecter notamment le nombre et la nature des contenants (ex. types de tubes) à remplir en fonction des examens prescrits, en prenant en compte la demande d'examens, selon notamment le document "Mémento Préleveur" (réf. PPT-M-003),
- Vérifier l'identité du patient, à l'aide d'une carte d'identité (CNI, passeport ou carte/titre de séjour), pour toute demande d'analyse de Groupes Sanguins et/ou RAI; de même pour tout nouveau patient, à joindre (photocopie), notamment si utilisation de l'application IDELab/IDELI'Z (photo/scan),
- Joindre l'ordonnance de demande de examens (photocopie-original); dans le cas de l'utilisation de l'application IDELab/IDELI'Z, au format numérique (photo/scan), avec les documents pour la prise en charge des analyses (sécurité sociale et mutuelle), au besoin,
- Veiller à l'identification correcte et complète de tout échantillon prélevé, correspondant à l'Identivigilance, selon prescription du Manuel de Prélèvement (notamment, attention lors de l'utilisation d'étiquettes patients à la confusion des étiquettes de "M./Mme"). Il est rappelé que tout pré-étiquetage à l'avance des tubes (étiquettes patients) est à proscrire (cf. Bonnes Pratiques de Prélèvement), l'identification des échantillons devant se faire au moment de l'acte de prélèvement,
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité relative à l'élimination des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) et éviter toute négligence de nature à faire courir un quelconque risque au personnel qui prend en charge les échantillons biologiques (aiguilles souillées laissées dans la boîte de prélèvement, ...), en application de la réglementation correspondante en vigueur⁴,
- Compléter correctement la fiche de prélèvement correspondante, "Fiche de suivi médical" (FSM) ou via l'application IDELab/IDELI'Z, en y renseignant, outre les identifications, les conditions pré-analytiques (jeûne, date et heure du prélèvement, ...) et en y portant tout renseignement clinique concernant le patient utile au LABORATOIRE (traitement en cours, grossesse, transfusion, ...) pour l'interprétation des résultats d'examens,
- Signaler d'une manière ou d'une autre l'urgence que peut présenter un ou des examen(s) demandé(s),
- Respecter les conditions de transport et de stockage des échantillons biologiques selon les règles définies dans l'instruction de "Conservation et stockage des échantillons biologiques avant analyse" (réf. TRAN-I-009) : notamment, pas d'exposition à des températures extrêmes (chaud l'été/froid l'hiver), par exemple exposition au soleil en voiture; attention à la conservation dans un véhicule en cas de forte chaleur (utilisation de la climatisation) ou de grand froid (chauffage); emploi d'une mallette/glacière, au besoin équipée de plaques eutectiques;

⁴ : notamment arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants", ANNEXE I, PRÉCAUTIONS STANDARD AES

transport dans l'habitacle du véhicule (arrière, siège ou sol), plutôt que dans le coffre, pour profiter de la climatisation/chauffage, ...

Ces indications de prélèvement et de prescriptions pré-analytiques, comprenant le transport et le stockage des échantillons, figurent notamment dans le Manuel de Prélèvement en ligne du LABORATOIRE, ainsi que dans les autres documents mentionnés et fournis par le LABORATOIRE (cf. article 3). Le PRELEVEUR s'engage à respecter également la réglementation en matière de transport en conformité avec les réglementations en vigueur (ADR²/TMD³, "triple emballage"), effectif à l'aide du matériel et consommables fournis par le LABORATOIRE.

De manière générale, le PRELEVEUR s'engage à répondre par tous moyens aux sollicitations du LBM, notamment en cas de non-conformité constatée, relative à la réalisation du prélèvement (ex. identification) ou à la phase pré-analytique (ex. délai d'acheminement), notamment pour traitement (action curative), voire action corrective.

Si la demande d'examen correspondant au prélèvement apparaît exiger des précisions ou des confirmations de la part du LABORATOIRE (cf. article D.6211-1 du CSP), le PRELEVEUR est tenu de contacter le LABORATOIRE (Biologiste) pour les obtenir. Le Biologiste du LABORATOIRE informe le PRELEVEUR des éventuelles modifications pertinentes apportées à la demande d'examen initiale, en application des dispositions des articles L.6211-8 et L.6211-9 du CSP. Dans le cas d'actes particuliers, si l'information utile (modalités de prélèvement, conservation, information au patient, ...) n'est pas disponible dans la documentation fournie par le LABORATOIRE (notamment Manuel de Prélèvement), il appartient au PRELEVEUR de se renseigner auprès du LABORATOIRE qui les lui fournit.

Le PRELEVEUR s'engage à utiliser l'ensemble du matériel fourni par le LABORATOIRE pour la réalisation des prélèvements, et ce conformément aux recommandations du fournisseur et aux bonnes pratiques de prélèvement, sous sa responsabilité. Le PRELEVEUR s'engage à ne pas poursuivre le LABORATOIRE en cas d'incident conséquent à l'usage de ce matériel, à la mauvaise utilisation et/ou au non-respect de ces préconisations, et pour lequel le LABORATOIRE décline toute responsabilité.

De plus, le PRELEVEUR s'engage à ne pas conserver et utiliser au-delà d'un délai d'un mois avant utilisation tout consommable de prélèvement (tubes de prélèvement sanguin, aiguilles, boîtes de prélèvement sanguin, ...), et à gérer *a minima* son stock en conséquence : stock maximum d'un mois, évaluation du stock minimal, commande pour réapprovisionnement en temps utile, utilisation des consommables livrés précédemment en premier ("FIFO"), utilisation dans le mois suivant la livraison, ... A cet effet les sachets de tubes fournis comportent une Date de Fin d'Utilisation ("DFU", étiquette) de 2 mois suivant leur conditionnement (non disponible pour les tubes en vrac). Le LABORATOIRE s'engage à fournir les consommables à délai de péremption supérieur à un mois (cf. article 3 et ci-dessus). Il est rappelé que le PRELEVEUR peut être livré en matériel et consommables sous 24-48h par le LABORATOIRE (cf. article 3). Le matériel et consommables (boîtes, tubes, ...) sont à conserver à température ambiante (15-25 °C, selon préconisations fournisseur ; pas d'exposition à des températures extrêmes (chaud l'été/froid l'hiver), ou en plein soleil (ex. voiture l'été); ne pas conserver à l'intérieur des véhicules (notamment la nuit, l'hiver)), avant utilisation. En cas de stock non utilisé au-delà d'un mois ou à la DFU pour les tubes (sachets), le PRELEVEUR adresse le matériel et consommables restant/périmé au LABORATOIRE. Enfin, le PRELEVEUR veille au respect des dates de péremption du matériel et consommables, en éliminant tout matériel et consommables périmés, qu'il peut rapporter au LABORATOIRE.

Le matériel et consommables de prélèvement (et de transport) restant la propriété du LABORATOIRE, le PRELEVEUR s'engage à les restituer au LABORATOIRE lors de sa cessation d'activité ou au terme de la présente Convention.

Par ailleurs, lors du dépôt au laboratoire d'échantillons biologiques, le cas échéant, le PRELEVEUR s'engage à renseigner et à viser le cahier de Traçabilité des dépôts d'échantillons biologiques au

laboratoire (réf. ACC-E-009), pour traçabilité et preuve : cet acte horodaté formalise le transfert de responsabilité du PRELEVEUR vers le LABORATOIRE quant à la prise en charge des échantillons biologiques et des demandes d'examens.

Si le PRELEVEUR est destinataire de résultats d'examens ou souhaite en être, leur transmission, leur utilisation et leur conservation se fait en toute confidentialité de sa part vis-à-vis de son patient concerné. Cette transmission ne peut être réalisée qu'avec et après accord du patient concerné, étant rappelé qu'un résultat d'examen de Biologie Médicale ne peut être transmis qu'au patient, ou à une personne désignée par lui ou ayant autorité sur lui.

Pour ce faire, les modalités d'accord du patient vis-à-vis du PRELEVEUR sont les suivantes :

- Renseignement de la fiche de suivi médical, au niveau du champ correspondant. A défaut, il appartient au PRELEVEUR de disposer de cet accord écrit qu'il a établi avec son patient. Cet accord peut être établi sur une durée définie ou indéfinie.
- Pour les foyers (ex. EHPAD), l'accord est considéré conclu avec la transmission des étiquettes de patients par le LABORATOIRE. Le foyer peut établir avec ses patients un accord écrit (par ex. à l'admission), quant à la transmission des résultats au PRELEVEUR.

Note : Pour le LABORATOIRE, le respect de la confidentialité est assuré pour la remise du résultat d'examen :

- Par téléphone, après vérification de l'identité du PRELEVEUR, comme étant concerné par le patient,
- Par transmission électronique, par consultation sur le serveur de résultats du LABORATOIRE ("Léo"; www.biorylis.com), selon les modalités et garanties mentionnées dans la "Convention de preuve" signée par le PRELEVEUR (Convention de preuve - Transmission électronique des résultats, réf. INFO-E-003).

En cas de demande d'interprétation de ses résultats d'examens de Biologie Médicale de la part du patient, le PRELEVEUR indique qu'il lui appartient de prendre contact auprès de son médecin ou auprès d'un Biologiste du LABORATOIRE, pour tout commentaire concernant ses résultats.

Le cas échéant, en cas de remplacement du personnel (partenaires, salariés, remplaçant à titre exceptionnel) pour la réalisation de tout ou partie des actes et opérations de prélèvement et pré-analytiques objets de la présente Convention, le PRELEVEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens garantissant le respect de l'ensemble de ses obligations relevant de la présente Convention (contrat, information, formation, assurance, ...). Au besoin ou dans le doute, le PRELEVEUR prévient le LABORATOIRE, qui prend les mesures adéquates (signature d'une convention à part entière, demande de garanties, ...).

Article 5 – Facturation

Les actes relevant de la phase pré-analytique d'examens de biologie médicale visés par la nomenclature et faisant, en conséquence, l'objet d'un remboursement par les organismes sociaux donnent lieu à une facturation aux dits organismes sociaux par la partie concernée.

En l'absence de prescription médicale, le patient règle l'acte de prélèvement directement au PRELEVEUR, qui doit l'avoir préalablement informé du coût de cet acte de prélèvement. Aucune rétrocession d'honoraires n'est admise entre le PRELEVEUR et le LABORATOIRE.

Article 6 – Audit

Le LBM, ou toute personne dûment mandatée par ce dernier (après accord du PRELEVEUR qui ne peut refuser que pour un juste motif), peut effectuer, au moins une fois par an, un audit de l'activité de prélèvement et/ou de la structure du PRELEVEUR, afin de vérifier l'application et le respect des dispositions de la présente Convention et des conditions de réalisation des prélèvements et de la phase pré-analytique par le PRELEVEUR.

Le PRELEVEUR est informé que dans le cadre de l'accréditation du LABORATOIRE, le Cofrac (Comité Français d'Accréditation) qui procède à l'audit et à l'octroi de l'accréditation du LABORATOIRE, se réserve le droit (aux termes du référentiel d'accréditation Cofrac des LBM, document Cofrac SH Ref 02, disponible sur www.cofrac.fr), d'interviewer le PRELEVEUR, présent sur site du LABORATOIRE, sur ses activités de prélèvement et pré-analytiques objets de la présente Convention, au cours d'un audit d'accréditation réalisé par le Cofrac.

Article 7 – Confidentialité

Sont strictement confidentiels et non communicables à des tiers tout document, informations et données concernant le patient dont les parties ont connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Les documents du LABORATOIRE mis à disposition du préleveur (Memento Préleveur, Manuel de Prélèvement en ligne, FSM, ...) sont la propriété du LABORATOIRE.

Article 8 – Responsabilité

Les règles de responsabilité professionnelle applicables dans le cadre de l'exécution de la Convention sont celles de droit commun en matière de responsabilité civile (contractuelle), pénale, et disciplinaire. Chaque partie à la Convention doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) couvrant notamment les risques visés à l'article L.1142-1 du CSP à la responsabilité pour faute.

Il est rappelé que si, conformément notamment à l'article L.6211-7 du CSP, le PRELEVEUR intervient en application de la Convention sous la responsabilité du LABORATOIRE, pour autant, en fonction des circonstances, le PRELEVEUR peut voir sa responsabilité engagée dans la mesure des fautes commises par lui dans l'exécution des actes relevant du prélèvement et de la phase pré-analytique ou à raison de sa méconnaissance des obligations mises à sa charge par la présente Convention.

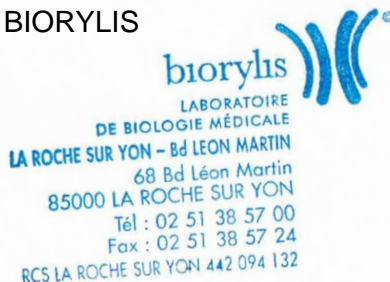
Article 9 – Litiges

La présente Convention est régie par le droit français. Le PRELEVEUR et le LABORATOIRE s'efforceraient de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention. En cas de désaccord persistant, le litige peut être soumis au tribunal compétent en application des règles du code de la procédure civile.

Fait en double exemplaire⁵, à LA ROCHE-SUR-YON, le / / 20

M. Mounir SAÏDI,
Biologiste co-responsable du
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
MULTISITE BIORYLIS

Signature,



Mme/M.⁶

Signature⁷,

⁵ : adresser au LABORATOIRE les 2 exemplaires reçus de cette convention, signés; le LABORATOIRE retourne à réception au PRELEVEUR, un exemplaire signé

⁶ : rayer la mention inutile

⁷ : précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord", chacune des pages précédentes étant paraphées